

# GE\_GERICHTE JTCO/158/2019 vom 13. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_158\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_158_2019)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/158/2019 du 13 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE JTCO/158/2019 del 13 novembre 2019

## Erwägungen

### E. 1

Dans le cadre de sa plaidoirie, le Conseil d'A\_\_\_\_\_ a soulevé plusieurs griefs procéduraux, concluant à la violation des articles 149, 150, 279, 282 et 283 CPP et partant, à l'inexploitabilité des observations policières et des écoutes figurant au dossier. Il conteste particulièrement les points suivants: - la violation de l'obligation de communiquer formellement à son client la surveillance active dont il a fait l'objet (art. 279 CPP); - l'absence d'approbation de garantie de l'anonymat de l'interprète par le Tribunal des mesures de contrainte (art. 149 et 150 CPP); - l'absence d'autorisation du Ministère public à l'observation effectuée par la police, cette observation ayant permis la prise de la photographie du 10 mars 2019 montrant E\_\_\_\_\_ en compagnie d'A\_\_\_\_\_ (art. 282 et 283 CPP). 1.2.1. Au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le Ministère public communique au prévenu ainsi qu'au tiers qui ont fait l'objet d'une surveillance téléphonique, les motifs, le mode et la durée de la surveillance (art. 279 al. 1 CPP). Les personnes dont la correspondance par poste ou par télécommunication a été surveillée ou celles qui ont utilisé l'adresse postale ou le service de télécommunication surveillé peuvent interjeter recours conformément aux art. 393 à 397. Le délai de recours commence à courir dès la réception de la communication (art. 279 al. 3 CPP). Le dies a quo du délai de recours est la notification officielle et non pas le fait que l'intéressé ait connaissance de la surveillance ou qu'on lui fasse écouter un passage des conversations enregistrées lors d'une audition. Si la communication n'intervient pas, il faut considérer que le délai a commencé à courir dès le moment où l'intéressé a eu accès à l'ensemble du dossier portant sur la surveillance (MOREILLON/PEREIN- REYMOND, Code de procédure pénale, Petit commentaire, n° 5a ad art. 279; Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_582/2013 du 20 février 2014, c. 2.3).

- 21 - P/5781/2019 La communication dans l'annexe à l'acte d'accusation suffit (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_582/2013 du 20 février 2014, c. 2.4.2). 1.2.2. En l'espèce, s'agissant de la surveillance active, le Conseil d'A\_\_\_\_\_ a eu la possibilité de consulter le dossier le 18 juillet 2019, date à laquelle le rapport de renseignements du 8 juillet 2019 et les retranscriptions des conversations annexées y figuraient. En outre, les mesures de surveillance secrètes ont été mentionnées et détaillées dans l'annexe de l'acte d'accusation, y compris en ce qui concerne la surveillance active, laquelle a été expédiée au Conseil d'A\_\_\_\_\_ le 24 octobre 2019, de sorte que leur communication formelle est intervenue au plus tard à ce moment-là, faisant ainsi partir le délai de recours de l'art. 396 al. 1 CPP. Or, A\_\_\_\_\_ n'a pas formé de recours à l'encontre de cette décision. Il est dès lors forclo à se prévaloir au stade de l'audience de jugement de l'illicéité de ces mesures et partant d'un éventuel défaut en lien avec la garantie de l'anonymat de l'interprète. Au demeurant, s'agissant de ce dernier point, lors de l'audience du 28 août 2018 devant le Ministère public,

un interprète en langue peul dûment nommé et rendu attentif au contenu de l'art. 307 CP a confirmé que les transcriptions des conversations ayant fait l'objet d'une surveillance active et écoutées en audience étaient exactes. Pour le surplus, A\_\_\_\_\_ n'a pas sollicité l'écoute en audience et en présence de l'interprète mis en œuvre par le Ministère public d'autres conversations issues de la surveillance secrète et ne saurait dès lors s'en plaindre au stade de l'audience de jugement. 1.3.1. D'après l'art. 282 CPP, le Ministère public et, pendant l'investigation policière, la police peuvent observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements audio et vidéo s'ils disposent d'indices concrets laissant présumer que des crimes ou des délits ont été commis et que d'autres formes d'investigations n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles (al. 1). La poursuite d'une observation ordonnée par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du Ministère public (al. 2). Par observations, on entend la surveillance systématique d'événements et de personnes sur la voie publique pendant un certain temps et l'enregistrement des résultats en vue de leur utilisation dans le cadre de la poursuite pénale (MOREILLON/PEREIN-REYMOND, Code de procédure pénale, Petit commentaire, n° 3 ad art. 282). 1.3.2. En l'espèce, rien n'indique que le prévenu A\_\_\_\_\_ ait fait l'objet d'une observation au sens de la définition qui précède, la prise d'une unique photographie par la police étant insuffisante pour conclure qu'il faisait l'objet d'une surveillance systématique.

- 22 - P/5781/2019 En tout état, l'instruction était déjà ouverte (art. 309 CPP), de sorte qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une observation ordonnée par la police et sujette à l'autorisation du Ministère public pour pouvoir être poursuivie au-delà d'un mois. Dans la mesure où A\_\_\_\_\_ entend en réalité se plaindre de l'absence de directives orales ou écrites du Ministère public à la police en lien avec la prise de la photographie litigieuse (absence de mandat d'acte d'enquête; art. 312 al. 1 CPP), le Tribunal considère que la question peut demeurer ouverte. En effet, à teneur de l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. Il convient ainsi d'effectuer une pesée des intérêts entre l'intérêt public à la découverte de la vérité et l'intérêt privé du prévenu à ce que la preuve demeure inexploitable (MOREILLON/PEREIN-REYMOND, Code de procédure pénale, Petit commentaire, n° 10 ad art. 141). In casu, l'éventuelle absence d'un mandat d'acte d'enquête dans le cadre d'une instruction portant sur un trafic international de plusieurs kilogrammes de cocaïne ne saurait conduire à l'inexploitabilité de la preuve recueillie, la pesée des intérêts étant manifestement en faveur de la découverte de la vérité et partant du démantèlement du trafic précité. Culpabilité

## **E. 2**

let. a LStup, sera également retenue. 3.6.4. Concernant la remise de EUR 5'000.- par A\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_ qui était chargé de remettre ce montant à G\_\_\_\_\_ à Bruxelles, le Tribunal considère qu'il s'agit d'un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation des valeurs patrimoniales compte tenu du caractère transfrontalier de l'opération et du montant relativement faible de celle-ci, permettant d'éviter d'éveiller les soupçons en cas de contrôle. Il n'existe aucun doute sur le fait que cet argent provient d'un trafic de drogue, vu le lieu où il se trouvait et où il a été remis, à savoir le lieu même où la drogue était réceptionnée par A\_\_\_\_\_. De plus, selon les déclarations crédibles de E\_\_\_\_\_, le destinataire de cet argent, G\_\_\_\_\_, est également à l'origine du

transport de drogue de la Belgique vers la Suisse. A\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer que cet argent provenait d'un trafic de stupéfiants compte tenu de son rôle d'intermédiaire dans ce trafic. Les déclarations fantaisistes de ce dernier selon lesquelles sa rencontre du 10 mars 2019 avec E\_\_\_\_\_ était due au hasard et que c'était la première fois qu'il le voyait ne convainquent pas le Tribunal. En effet, il ressort de la conversation du 10 mars 2019 que les prévenus se connaissaient et avait fixé le lieu du rendez-vous: "là-bas où on trouve l'autre jour, dans ce bar-là", " Ouais, là où on a pris le café". De plus, les aveux crédibles de E\_\_\_\_\_, la photographie prise le même jour par la police montrant les précités sortant ensemble d'un café, ainsi que les constatations policières à teneur desquelles E\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont été observés ensemble jusqu'à leur entrée dans une allée d'immeuble communiquant par l'intérieur avec l'immeuble où réside A\_\_\_\_\_, contredisent la version des faits de ce dernier. Ainsi, A\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de blanchiment d'argent pour les faits mentionnés au point B.I.3.3 de l'acte d'accusation.

- 27 - P/5781/2019 3.6.5. En ce qui concerne les faits visés à la rubrique B.II.5. de l'acte d'accusation, les faits sont établis par le dossier, notamment par la perquisition du domicile d'A\_\_\_\_\_ et au demeurant admis par ce dernier ainsi que par C\_\_\_\_\_. En conséquence, un verdict de culpabilité sera rendu sur ce point. 3.7.1. Concernant C\_\_\_\_\_, il sera acquitté de l'infraction grave à la LStup pour les faits portant sur la période pénale de novembre 2018 au 13 mars 2019, dès lors qu'aucun élément matériel du dossier ne vient attester d'une quelconque participation à un trafic international de stupéfiants durant cette période. 3.7.2. S'agissant des faits figurant sous la rubrique C.I.6.3 de l'acte d'accusation, soit la réception de la drogue transportée par E\_\_\_\_\_ le 14 mars 2019 de Bruxelles à Genève, le Tribunal relève ce qui suit: Tel que mentionné au considérant 3.6.2., l'analyse de la téléphonie a permis de démontrer les liens entre E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ en rapport avec un trafic international de drogue. Plus spécifiquement, s'agissant des événements du 14 mars 2019, il ressort explicitement de la conversation téléphonique du 3 avril 2019 que C\_\_\_\_\_ devait réceptionner la drogue transportée par E\_\_\_\_\_. Cependant, ayant dû amener un ami chez le médecin, il était arrivé en retard au rendez-vous ce qui lui a permis d'éviter d'être arrêté par la police (conversation du 3 avril 2019; C-630 à C-631). De plus, ce jour-là, C\_\_\_\_\_ a eu deux contacts téléphoniques avec K\_\_\_\_\_ qui se trouve avoir reçu le même jour un message de E\_\_\_\_\_ lui indiquant qu'il était à Genève (C-605). Dans cette mesure, le Tribunal ne peut raisonnablement croire les déclarations de C\_\_\_\_\_ appuyant la version des faits d'A\_\_\_\_\_ quant à la venue du petit frère d'un ami depuis l'Italie. Il découle des éléments qui précèdent que le Tribunal a acquis la conviction que C\_\_\_\_\_, à la demande d'A\_\_\_\_\_, devait réceptionner, à la place et sur les instructions de ce dernier, la drogue transportée par E\_\_\_\_\_ dans ses chaussures, soit 1'141.10 grammes de cocaïne d'un taux de pureté oscillant entre 71.5 et 73.4%. Dans cette mesure, C\_\_\_\_\_ a participé à un trafic de drogue international entre la Belgique et la Suisse. Un verdict de culpabilité sera ainsi rendu sur ce point. 3.7.3. Concernant les points C.I.6.4 et C.I.6.5 de l'acte d'accusation, il est établi par les aveux de C\_\_\_\_\_ et les éléments figurant à la procédure, notamment la cocaïne retrouvée sur lui et la surveillance de ses conversations téléphoniques, que le précité a

- 28 - P/5781/2019 vendu à Genève, à réitérées reprises, de la cocaïne à, au moins, une dizaine de toxicomanes qui le contactaient par téléphone. S'agissant du haschich retrouvé sur lui, il a déclaré qu'il s'agissait de sa consommation personnelle. Le Tribunal retient que cette version est crédible au regard des éléments matériels du dossier, notamment les

écoutes téléphoniques, la faible quantité de haschich retrouvée sur C\_\_\_\_\_ et les perquisitions effectuées tant au domicile d'A\_\_\_\_\_ qu'au J\_\_\_\_\_. En conséquence, C\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable d'infractions aux art. 19 al. 1 let. c et 19a al. 1 LStup. 3.7.4. S'agissant de la quantité de la drogue concernée par les faits visés aux deux points précédents, il sera retenu que la quantité de cocaïne est indéterminée mais supérieure à un kilogramme, dans la mesure où E\_\_\_\_\_ a été arrêté avec 1'141.10 grammes de cocaïne que C\_\_\_\_\_ devait réceptionner et que ce dernier a également vendu à une dizaine de personnes à chaque fois au moins une boulette de cocaïne, soit en tout une dizaine de grammes minimum. De plus, la drogue transportée le 14 mars 2019 présentait un taux de pureté élevé. Compte tenu des quantités en cause et du taux de pureté, la mise en danger de la santé de nombreuses personnes, au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, sera également retenue. 3.7.5. Concernant les faits visés à la rubrique C.II.8. de l'acte d'accusation, C\_\_\_\_\_ les a admis. Ils sont corroborés par les éléments du dossier, notamment la perquisition au domicile d'A\_\_\_\_\_ et les déclarations de ce dernier. Un verdict de culpabilité sera dès lors rendu sur ce point s'agissant des infractions de séjour illégal et travail illégal (art. 115 al. 1 let. b et c LEI). La qualification juridique d'entrée illégale proposée par l'acte d'accusation (art. 115 al. 1 let. a LEI) ne sera toutefois pas retenue, C\_\_\_\_\_ n'ayant jamais quitté la Suisse et l'acte d'accusation ne décrivant d'ailleurs aucun acte d'entrée en Suisse. 3.8.1. S'agissant de E\_\_\_\_\_, le Tribunal retient d'abord, qu'en ce qui concerne la période pénale allant du mois de novembre 2018 au 2 février 2019, il existe des éléments troublants, tels que l'activation des bornes à Genève par les téléphones de E\_\_\_\_\_ et le contact téléphonique du 12 janvier 2019 entre ce dernier et A\_\_\_\_\_. Il n'en demeure pas moins que l'acte d'accusation ne décrit pas, pour cette période, un comportement réprimé par l'art. 19 LStup et que le dossier ne permet pas d'affirmer l'existence de livraisons de stupéfiants antérieures au 3 février 2019. Partant, le prévenu sera acquitté de l'infraction grave à la LStup pour les faits portant sur la période pénale de novembre 2018 au 2 février 2019.

- 29 - P/5781/2019 3.8.2. Les remises de drogue des 3, 10 février 2019 et 14 mars 2019 mentionnées sous rubriques A.I.1.1 à A.I.1.2 et A.I.1.4 de l'acte d'accusation sont établies par les éléments relatifs à la téléphonie, aux analyses des chaussures retrouvées chez A\_\_\_\_\_ et sur E\_\_\_\_\_ et aux aveux crédibles de ce dernier tels que décrits au considérant 3.6.2. L'existence de divergences sur les dates exactes des livraisons intervenues en février 2019 – soit entre les dates indiquées de manière constante par E\_\_\_\_\_ et celles qui ressortent de l'analyse de la téléphonie quant à sa présence à Genève – importe peu, dès lors que la matérialité des faits n'est pas remise en question. En conséquence, un verdict de culpabilité sera prononcé. 3.8.3. S'agissant de la quantité de la drogue concernée par les faits visés au point précédent, il sera retenu que dans la mesure où E\_\_\_\_\_ a déclaré transporter dans ses chaussures, à chaque trajet, une quantité de drogue équivalente, soit environ 600 grammes, la quantité de cocaïne est indéterminée mais proche de deux kilogrammes. De plus, la drogue transportée le 14 mars 2019 présentait un taux de pureté élevé. Compte tenu des quantités en cause et du taux de pureté, la mise en danger de la santé de nombreuses personnes, au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, sera également retenue. 3.8.4. En ce qui concerne ensuite les faits figurant au point A.I.1.3, le Tribunal retient qu'il est établi sur la base des déclarations de E\_\_\_\_\_ que ce dernier a transporté, le 10 mars 2019, la somme de EUR 5'000.- à destination de la Belgique. Dans la mesure où il a déclaré avoir remis l'argent au même endroit et à la même personne à qui il avait remis les chaussures le 10 février 2019 contenant la drogue, E\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer que ce

montant provenait d'un trafic de stupéfiants. De plus ses déclarations sont appuyées par la conversation téléphonique du 10 mars 2019, par la photographie prise le même jour et les constatations policières relatives à sa rencontre avec A\_\_\_\_\_. Enfin, le Tribunal considère que le fait de franchir la frontière avec des espèces, issues du trafic de stupéfiants, constitue une manœuvre visant à dissimuler le lieu de provenance et, partant, propre à entraver la confiscation desdits avoirs. Il en découle que E\_\_\_\_\_ sera également reconnu coupable de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP pour les faits mentionnés au point A.I.1.1.3 de l'acte d'accusation. Peine 4.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir.

- 30 - P/5781/2019 La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 4.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence a dégagé les précisions suivantes (ATF 127 IV 101). Le critère de la quantité de drogue trafiquée, même s'il ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute, constitue sans conteste un élément important. Il perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : la faute d'un simple passeur est moins grave que celle de celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilogramme d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Il faudra encore tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 6B\_595/2012 consid. 1.2.2 et les références citées). 4.2.1. L'art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3).

- 31 - P/5781/2019 Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 53).

4.2.2. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 4.2.3. L'art. 46 al. 1 CP prévoit que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. En cas de révocation du sursis, lorsque seule une infraction postérieure au jugement précédent doit être sanctionnée, l'al. 1 de l'art. 49 CP doit s'appliquer, conformément au texte de l'art. 46 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.2).

4.3.1. En l'espèce, la faute d'A\_\_\_\_\_ est lourde. Il s'est livré, à répétitions, à un trafic international de drogue, portant sur une quantité importante de cocaïne présentant un taux de pureté élevé. Il a agi en qualité d'intermédiaire s'occupant d'accueillir les transporteurs à Genève et de réceptionner la drogue. Bien que la période pénale ait été relativement courte, seule son arrestation a mis fin à ses agissements qui étaient propres à mettre directement en danger la santé d'un grand nombre de personnes. Son mobile est égoïste, soit l'appât du gain facile. Sa situation personnelle ne justifie pas son comportement, ceci d'autant plus qu'il exerçait une activité lucrative à Genève lui permettant de subvenir à ses besoins. Il n'existe pas de faits justificatifs ni de circonstances atténuantes. Sa collaboration à l'enquête est très mauvaise dans la mesure où, tout au long de la procédure, il a nié l'évidence par des explications fantaisistes, alors même qu'il a été confronté aux éléments matériels du dossier. Dans cette mesure, la prise de conscience d'A\_\_\_\_\_ est inexistante. Il n'a pas d'antécédents, ce qui a un effet neutre sur la peine. Il y a concours réel d'infractions, facteur d'aggravation de la peine.

- 32 - P/5781/2019 Chacune des infractions dont le prévenu est reconnu coupable doit être sanctionnée par une peine privative de liberté, seule à même de garantir in casu la sécurité publique. La quotité de la peine relative à l'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants doit être fixée à trois ans et 6 mois; cette peine doit être augmentée pour tenir compte des autres infractions sanctionnées par une peine de même genre en application du principe d'aggravation. Une peine privative de liberté d'ensemble sera ainsi prononcée, dont la quotité est incompatible avec l'octroi du sursis, même partiel. Par conséquent, A\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 48 mois, sous déduction de 197 jours de détention avant jugement.

4.3.2. S'agissant de C\_\_\_\_\_, sa faute est importante. Il s'est livré à un trafic international de drogue en étant le destinataire, sur délégation d'A\_\_\_\_\_, d'une quantité importante de cocaïne, transportée par E\_\_\_\_\_, soit 1'141 grammes, présentant un taux de pureté élevé. Il s'est également adonné, à plusieurs reprises, à la vente de drogue. Son rôle est diversifié mais moins important que celui d'A\_\_\_\_\_, dans la mesure où il a agi en qualité de vendeur et d'intermédiaire, à la seule demande du précité. La période pénale est relativement courte. Toutefois, seule son arrestation a mis fin à ses agissements qui étaient propres à mettre directement en danger la santé d'un grand nombre de personnes. Son mobile est égoïste, soit l'appât du gain facile. Sa situation personnelle ne justifie pas

son comportement. Il n'existe pas de motifs justificatifs ni de circonstances atténuantes. Sa collaboration à l'enquête est médiocre, dès lors qu'il n'a reconnu que l'évidence une fois confronté aux analyses téléphoniques. Sa prise de conscience peut être qualifiée de mauvaise compte tenu de ses antécédents judiciaires. S'agissant des crimes et délits, il y a concours réel d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Chacune des infractions dont le prévenu est reconnu coupable doit être sanctionnée par une peine privative de liberté, seule à même de garantir in casu la sécurité publique. La quotité de la peine relative à l'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants doit être fixée à trois ans; cette peine doit être augmentée pour tenir compte des autres infractions sanctionnées par une peine de même genre en application du principe d'aggravation. Une peine privative de liberté d'ensemble sera ainsi prononcée, dont la quotité est incompatible avec l'octroi du sursis, même partiel.

- 33 - P/5781/2019 C\_\_\_\_\_ sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de 40 mois, sous déduction de 197 jours de détention avant jugement. Au vu de la récidive de C\_\_\_\_\_ et du mépris que ce dernier affiche pour la législation en vigueur et les décisions antérieures des autorités, le pronostic doit être qualifié de défavorable. Dans cette mesure, le sursis antérieur sera révoqué. Dès lors que la peine dont le sursis est révoqué et la peine prononcée ce jour sont de genres différents, une peine d'ensemble n'entre pas en considération. Enfin, s'agissant de la contravention, C\_\_\_\_\_ sera condamné à une amende de CHF 100.-. 4.3.3. La faute de E\_\_\_\_\_ est lourde. Il s'est livré, réitérées reprises, à un trafic international de drogue, portant sur une quantité importante de cocaïne présentant un taux de pureté élevé. Il a agi en qualité de simple transporteur. La période pénale est relativement courte. Toutefois, seule son arrestation a mis fin à ses agissements. La quantité de drogue retrouvée sur lui et son taux de pureté étaient propres à mettre directement en danger la santé d'un grand nombre de personnes. Son mobile est égoïste, soit l'appât du gain facile. Sa situation personnelle ne justifie pas son comportement, ceci d'autant plus au regard de la formation juridique qu'il déclare avoir partiellement suivie et de sa nationalité européenne. Il n'existe pas de motifs justificatifs ni de circonstances atténuantes. Sa collaboration à l'enquête est qualifiée de bonne, dès lors qu'il s'est auto-incriminé dès son audition devant la police. Sa rétractation ultérieure s'explique par sa crainte de représailles. Sa prise de conscience peut être qualifiée de plutôt bonne. Il n'a pas d'antécédents, ce qui a un effet neutre sur la peine. Il y a concours réel d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Chacune des infractions dont le prévenu est reconnu coupable doit être sanctionnée par une peine privative de liberté, seule à même de garantir in casu la sécurité publique. La quotité de la peine relative à l'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants doit être fixée à 2 ans et 6 mois; cette peine doit être augmentée pour tenir compte des autres infractions sanctionnées par une peine de même genre en application du principe d'aggravation. Une peine privative de liberté d'ensemble sera ainsi prononcée, dont la quotité est incompatible avec l'octroi du sursis complet. Cependant, le pronostic quant à son

- 34 - P/5781/2019 comportement futur n'est pas défavorable, ce qui justifie d'assortir la peine du sursis partiel, dont les conditions objectives et subjectives sont remplies. En conséquence, E\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de 245 jours de détention avant jugement. Cette peine sera assortie du sursis partiel, la partie ferme de la peine étant fixée à 18 mois et le délai d'épreuve à 4 ans. Expulsion 5.1. Selon l'art. 66a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son

encontre, pour une durée de cinq à quinze ans (al. 1 let. o). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2). Tant dans l'application de l'art. 66a CP que de l'art. 66abis CP, il s'agit de faire une pesée des intérêts entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (art. 8 CEDH), avec comme critères déterminants : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de renvoi, la durée du séjour en Suisse, l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (Stéphane GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions: de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017).

5.2.1 En l'espèce, le verdict de culpabilité d'A\_\_\_\_\_ pour violation grave à la LStup entraîne son expulsion obligatoire du territoire suisse. La renonciation à l'expulsion doit rester exceptionnelle et n'entre pas en ligne de compte dans le cas présent, A\_\_\_\_\_ n'ayant pas de liens particuliers avec la Suisse. L'emploi qu'il avait en Suisse et ses ambitions professionnelles sont insuffisants pour retenir de tels liens. De plus, il a grandi en Espagne et sa copine vit en Allemagne. Son intérêt privé à pouvoir exercer une activité lucrative en Suisse ne prime pas l'intérêt public à expulser durablement de Suisse un trafiquant de cocaïne international. Ainsi, son expulsion du territoire suisse sera prononcée pour une durée de 5 ans.

5.2.2. Dans la mesure où C\_\_\_\_\_ est reconnu coupable d'infraction grave à la LStup, son expulsion est obligatoire. La renonciation à son expulsion n'entre pas en ligne de compte dès lors qu'il n'a aucune attache avec la Suisse et n'a pas le droit de s'y trouver au regard de ses antécédents judiciaires. Son expulsion du territoire suisse sera dès lors prononcée pour une durée de 5 ans.

- 35 - P/5781/2019 5.2.3. Au regard du verdict de culpabilité prononcé à son encontre, l'expulsion de E\_\_\_\_\_ de Suisse est obligatoire et ne peut pas faire l'objet d'une renonciation. En effet, il n'a pas de liens avec la Suisse. Ses attaches sont essentiellement situées en Belgique où réside sa copine avec qui il souhaite se marier à sa sortie de prison. En conséquence, son expulsion du territoire suisse sera prononcée pour une durée de 5 ans.

Inventaire 6.1.1. Selon l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. L'al. 2 de cet article prévoit que le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

6.1.2. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

6.2.1. La drogue et le matériel y afférent, figurant sous chiffres 1 et 2 et 5 à 11 de l'inventaire n° 35\_\_\_\_\_, sous chiffres 2 à 7 de l'inventaire n° 36\_\_\_\_\_, sous chiffre 3 de l'inventaire n° 37\_\_\_\_\_, sous chiffres 2 à 4 de l'inventaire n° 38\_\_\_\_\_ et sous chiffres 1, 2, 5, 6 et 7 de l'inventaire n° 39\_\_\_\_\_ seront confisqués et détruits dans la mesure où ils sont, de toute évidence, liés à la commission des infractions. Les valeurs saisies, figurant sous chiffres 3 et 4 de l'inventaire n° 35\_\_\_\_\_, sous chiffre 1 de l'inventaire n° 36\_\_\_\_\_, sous chiffre 1 de l'inventaire n° 38\_\_\_\_\_ et sous chiffre 8 de l'inventaire n° 39\_\_\_\_\_

seront confisquées et dévolues à l'Etat, sous déduction des sommes libérées à titre humanitaire. En effet, elles sont manifestement issues du trafic international de cocaïne, ainsi que cela a été établi dans la partie en fait. 6.2.2. Le téléphone portable SAMSUNG, de même que l'ordinateur ACER, figurant sous chiffres 3 et 4 de l'inventaire n° 39 \_\_\_\_\_, seront restitués à E\_\_\_\_\_ dès lors que ces objets ne sont pas liés à la commission des infractions. 6.2.3. Les documents au nom de C\_\_\_\_\_ et la casquette noire, figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 37 \_\_\_\_\_, seront restitués à C\_\_\_\_\_ dans la mesure où ces objets ne sont pas liés à la commission des infractions. Frais

#### **E. 7**

Les prévenus seront condamnés, conjointement et solidairement, au paiement des frais de la procédure, y compris un émolument de jugement (art. 426 al. 1 CPP et

- 36 - P/5781/2019 art. 10 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010; RTFMP; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.